

# Statuts de Proviande société coopérative

## Table des matières

I. Nom, siège et but .....	1
II. Membres .....	2
III. Organisation.....	2
A. Assemblée générale.....	3
B. Conseil d'administration .....	4
C. Organe de révision et Commission de contrôle de gestion facultative .....	5
IV. Tribunal arbitral .....	5
V. Ressources .....	6
VI. Publications.....	6
VII. Signature.....	7
VIII. Liquidation.....	7

## I. Nom, siège et but

### Nom et siège

#### Art. 1

Sous le nom

Proviande Genossenschaft  
Proviande société coopérative  
Proviande società cooperativa  
Proviande Cooperative,

une coopérative régie par les présents statuts et les prescriptions du titre 29 du Code suisse des obligations (CO) est constituée pour une période indéterminée, dont le siège est à Berne.

### But

#### Art. 2

Sur la base du principe de l'entraide, la société coopérative Proviande (dénommée ci-après "la coopérative") poursuit les buts suivants :

- a. assurer la représentation des organisations et institutions du secteur suisse de la viande ;

- b. en tant que centre de compétence national pour le bétail de boucherie et la viande, encourager la collaboration entre les parties en présence sur le marché ;
- c. promouvoir la qualité et la compétitivité du secteur suisse de la viande ;
- d. remplir des mandats de prestation de la Confédération, notamment sur la base de l'art. 51 (transfert de tâches publiques) de la Loi sur l'agriculture (LAgr) du 29.04.1998 et des dispositions exécutoires y relatives ;
- e. assumer d'autres tâches comme dans le domaine du marketing et de la communication, de la mise à disposition de données statistiques et de la fourniture de prestations de services.

Dans cette optique, et en particulier pour toutes les questions ayant trait au marché de la viande, la parité des voix entre les représentants des producteurs et ceux des négociants et des utilisateurs revêt une grande importance lors des prises de décisions.

## II. Membres

### Affiliation **Art. 3**

Les groupements de producteurs, de négociants et d'utilisateurs de bétail de boucherie et de viande qui exercent leurs activités en Suisse peuvent devenir associés.

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit et soumises au conseil d'administration. La qualité de membre est délivrée sur ratification de la demande par l'assemblée générale après acquisition des parts sociales selon l'art. 17 des présents statuts.

### Extinction **Art. 4**

L'affiliation prend fin :

- a. sur démission notifiée par écrit pour la fin de l'année civile moyennant un délai de résiliation de trois mois au moins ;
- b. sur exclusion pouvant être prononcée par l'assemblée générale, sous réserve d'autres sanctions, pour tout membre qui ne s'acquitte pas des obligations découlant des statuts ou qui nuit aux intérêts de la coopérative (art. 866 du CO). Les membres exclus ont le droit de recourir dans les trois mois auprès du tribunal arbitral (art. 15).

## III. Organisation

### Organes **Art. 5**

Les organes de la coopérative sont :

- A. l'assemblée générale ;
- B. le conseil d'administration ;

- C. l'organe de révision ;
- D. facultatif : la Commission de contrôle de gestion conformément à l'art. 14.

## **A. Assemblée générale**

### **Pouvoirs Art. 6**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. Ses attributions sont les suivantes :

Inaliénables (art. 879 du CO) :

- a. modifier les statuts ;
- b. élire et révoquer les membres du conseil d'administration et leurs suppléants, le président, le vice-président, l'organe de révision et la Commission de contrôle de gestion ;
- c. l'approbation des comptes annuels, qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe et décider de la répartition du produit net le cas échéant ;
- d. donner décharge au conseil d'administration ;
- e. se prononcer sur toutes les affaires qui sont de son ressort en vertu de la loi ou des statuts.

Régies par le CO ou les présents statuts :

- f. approbation du rapport annuel ;
- g. fixer le montant des cotisations de membres lorsqu'elles dépassent Fr. 3000.- ;
- h. déterminer le montant d'éventuels émoluments ou promulguer un règlement y relatif. Lorsqu'il ne s'agit que de frais administratifs, elle peut en déléguer la compétence au conseil d'administration ;
- i. statuer sur l'admission ou l'exclusion des associés ;
- j. décider de la dissolution de la coopérative.

### **Organisation Art. 7**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

Les convocations sont adressées sous pli recommandé, le plus tôt possible, mais au moins dix jours avant la réunion.

### **Droit de vote Art. 8**

Les groupements affiliés à la coopérative sont représentés à l'assemblée générale par leurs organes ou par des tiers nantis d'une procuration.

Chaque associé dispose d'une voix. Lorsque l'assemblée générale vote au sujet de la décharge à accorder au conseil d'administration, les membres de celui-ci s'abstiennent.

## Décision **Art. 9**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix émises. Le président ne vote pas, mais en cas d'égalité des voix, il départage. Lorsque les objets concernent des mesures d'entraides soutenues par la Confédération au sens de l'art. 9 de la LAgr, les décisions doivent être prises à la grande majorité.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

L'élection du président nécessite l'approbation de la majorité des organisations de producteurs présentes, ainsi que l'approbation de la majorité des organisations de négociants et d'utilisateurs présentes.

La dissolution ou la fusion de la coopérative, ainsi que la modification des statuts, nécessitent une majorité de deux tiers des associés. Si le conseil d'administration soutient des demandes allant dans le sens d'une dissolution, d'une fusion ou d'une modification des statuts et que la majorité des deux tiers des associés n'a pas été atteinte, il peut convoquer une seconde assemblée générale. Lors de celle-ci, une majorité de deux tiers des bulletins délivrés est suffisante.

Le président conduit l'assemblée générale. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. Le conseil d'administration assume la responsabilité de la rédaction du procès-verbal au sens de l'art. 702 du CO.

## **B. Conseil d'administration**

### Composition **Art. 10**

Le conseil d'administration se compose d'un président neutre et d'un nombre égal de représentants des organisations de producteurs d'une part, de même que de celles de négociants et d'utilisateurs d'autre part, soit :

- au maximum 6 représentants des organisations de producteurs ;
- au maximum 6 représentants des organisations de négociants et d'utilisateurs.

Au conseil d'administration peuvent être adjoints deux membres représentant les organisations de consommateurs (un pour les ménages privés, un pour les ménages collectifs), même si ces organisations ne font pas partie de la coopérative et à ce titre, n'ont pas le droit de vote.

Les membres du conseil d'administration, leurs suppléants et le président sont tous élus pour une période de trois ans. Le vice-président est en revanche élu pour une période d'une année. Une élection complémentaire est systématiquement valable jusqu'à l'échéance du mandat en cours.

Pour le reste, le conseil d'administration se constitue de manière autonome.

Le conseil d'administration désigne la personne qui rédigera les procès-verbaux. Cette dernière ne doit pas nécessairement être membre.

**Compé-  
tences**

Le directeur participe aux séances du conseil d'administration à titre consultatif.  
**Art. 11**

Le conseil d'administration est responsable de la gestion des affaires.

Il peut déléguer entièrement ou partiellement la gestion de la coopérative à certains de ses membres, à un gérant (directeur) ou à des tiers, dans le cadre prévu par un règlement administratif. Si la gestion n'a pas été déléguée, elle incombe entièrement à tous les membres du conseil d'administration, comme prévu à l'art. 716 b du CO.

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter la coopérative et définit leur mode de signature.

Le conseil d'administration fixe la nature et le montant des contributions pour le financement de la communication marketing Viande Suisse et de projets de promotion de la qualité et de la durabilité, ainsi que de la communication d'entreprise et du travail de relations publiques de Proviande. Le conseil d'administration établit un devis au début de chaque exercice.

**Décisions Art. 12**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées. Le président – en son absence, le vice-président - ne vote pas, mais dé partage les voix en cas d'égalité. Lorsque les objets concernent des mesures d'entraides soutenues par la Confédération au sens de l'art. 9 de la LAgr, les décisions doivent être prises à la grande majorité.

### **C. Organe de révision et Commission de contrôle de gestion facultative**

**Organe de  
révision Art. 13**

L'organe de révision est élu par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Il doit remplir les conditions pour assumer la fonction de réviseur d'une SA (art. 727 et s. du CO).

Les droits et obligations d'un organe de révision sont basés sur les dispositions légales.

**Commis-  
sion de  
contrôle de  
gestion Art. 14**

L'assemblée générale peut élire une Commission de contrôle de gestion composée de trois membres au maximum, pour un mandat de même durée que les membres du conseil d'administration. Les tâches et les pouvoirs de la Commission sont définis par le conseil d'administration.

### **IV. Tribunal arbitral**

**Litige  
interne Art. 15**

Les litiges entre la coopérative, ses organes et ses associés sont réglés à titre définitif par un tribunal arbitral, sans qu'il puisse être fait appel à la voie judiciaire normale.

Le tribunal arbitral, dont le siège est à Berne, est composé d'un surarbitre et de deux arbitres.

Lorsque plusieurs organisations interviennent comme partie (demanderesse ou défenderesse), elles s'entendent si possible entre elles pour désigner un juge arbitre commun.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur la constitution du tribunal arbitral sous 30 jours, ou si une partie refuse de coopérer, le tribunal arbitral est alors constitué par le président du Tribunal cantonal bernois.

Pour le reste, le Code de procédure civile (Cpc ; RS 272) s'applique pour la constitution du tribunal arbitral et pour la procédure.

## V. Ressources

### **Moyens      Art. 16**

Les fonds qui doivent permettre à la coopérative d'atteindre ses buts proviennent :

- a. des cotisations annuelles versées par chaque membre, égales à 3000 francs ou à un montant supérieur fixé par l'assemblée générale ;
- b. des indemnités relatives à des mandats et d'autres revenus résultant de l'activité commerciale de la coopérative ;
- c. des subventions des pouvoirs publics et d'autres contributions ;
- d. de l'émission des parts sociales ;
- e. des contributions aux frais issues du commerce de bétail de boucherie ;
- f. des taxes.

### **Responsabilité      Art. 17**

Le capital social n'est pas limité. La valeur nominale des parts sociales est de 1000 francs. Chaque membre est tenu d'acquiescer au moins quinze parts sociales. Ces parts sont nominatives.

Les associés démissionnaires ou leurs héritiers ne peuvent pas exiger de remboursement (art. 865 du CO).

Seule la fortune sociale répond des engagements de la coopérative. La mise en cause de la responsabilité des associés est exclue.

## VI. Publications

### **Communications      Art. 18**

Les communications aux associés se font par voie de circulaire, les convocations à l'assemblée générale sous pli recommandé. Les avis destinés au public paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce.

## VII. Signature

**Signature Art. 19**

Le président, deux autres membres du conseil d'administration et le gérant (directeur) engagent valablement la coopérative par la signature collective de deux d'entre eux. Le conseil d'administration peut aussi conférer la signature à d'autres personnes.

## VIII. Liquidation

**Responsabilité Art. 20**

C'est le conseil d'administration en charge qui exécute la liquidation, pour peu que l'assemblée générale n'en ait pas chargé d'autres personnes.

L'assemblée générale doit approuver les comptes de la liquidation.

Berne, le 3 juin 2022

Le Président :



Markus Zemp

Le Directeur :



Heinrich Bucher